



## DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/10

### ENGAGEMENT D'UNE ACTION EN JUSTICE

**Vu** *Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,*

**Vu** *La délibération du 27 mars 2026 adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur et donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour ester en justice au nom de la commune.*

**Vu** *l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation,*

**Vu** *l'article L521-3 du Code justice administrative.*

**Considérant** que la commune de Honfleur a constaté la situation préoccupante et alarmante du mur situé 1 avenue du Canteloup et 44 rue Emile Renouf 14600 Honfleur,

**Considérant** que la structure du mur présente un risque d'effondrement avancé,

**Considérant** que cette situation perdure avec une défaillance des propriétaires,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de solliciter une expertise judiciaire afin de prescrire toutes les mesures nécessaires, avant l'éventuelle adoption d'un arrêté de mise en sécurité,

**Considérant** que la commune de Honfleur ne peut ordonner de mesures visant à sécuriser la cheminée sans l'avis d'un expert judiciaire clarifiant les risques,

**Considérant** que la procédure de référé est la voie appropriée pour demander la nomination d'un expert judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 521-3 et suivants du Code de justice administrative,

**Monsieur le Maire de Honfleur,**

### DECIDE

**Article 1 :** D'engager une procédure de référé devant le Tribunal Administratif de Caen pour demander la nomination d'un expert judiciaire, afin de préciser les risques encourus par les usagers et la nature de l'urgence. Le cas échéant, de prendre toutes les mesures utiles.

**Article 2 :** De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de cette procédure, y compris la fourniture de tous documents, pièces et éléments d'information en lien avec le litige.

**Article 3** : La présente décision sera affichée, insérée dans le recueil des actes administratifs et transcrite dans le registre des délibérations. Il sera rendu compte de la présente décision lors d'un prochain conseil municipal.

Il sera rendu compte de la présente Décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

La présente décision sera exécutée dès son adoption

Fait à Honfleur, le 19 mai 2026

Le Maire de Honfleur,  
Nicolas PUBREUIL

